



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

14 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 octobre à 19 heures 30, le conseil municipal de Champagne, dûment convoqué le 09 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Roland CLOCHARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 12

Présents : Roland CLOCHARD, Michel REMPAULT, Gérald BONY, Jean-Paul RENOUX, Nathalie GRIVEAU, Geneviève COGNÉ, Gwénaëlle FORGIT, Véronique LAGARDE, Alexandre DUBEAU, Philippe HEICHELBECH, Philippe MICHAUD et Jean-Daniel PONTET, formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : 0

Absents excusés : Vincent GILLARD, David MAILLET et Benoît ROCOURT.

Secrétaire de séance : Nathalie GRIVEAU

Date d'affichage du présent document : 31 octobre 2025.

Le compte rendu de la séance précédente est adopté.

DELIBERATIONS

1- ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS DU LITTORAL CHARENTAIS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2018 pour la création du Parc naturel régional sur les marais du littoral charentais.

Ce qu'est un Parc naturel régional :

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi sa fragilité. Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain.

Les Parcs naturels régionaux ont pour missions (article L.333-1 du Code de l'environnement) :

1.de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,

2.de contribuer à l'aménagement du territoire,

3.de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie,

4.de contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public,

5.de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de participer à des programmes de recherche.

Les PNR ont pour but de convaincre plutôt que de contraindre. En effet, un Parc Naturel Régional, ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire spécifique, ne modifie en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche...

La charte des parcs naturels régionaux est rédigée de manière concertée, avec l'ensemble des parties, de façon à faire l'objet d'un large consensus. Les communes, EPCI, département et région adhérents au syndicat mixte de préfiguration participent pleinement à sa rédaction. A l'issue de ce travail de rédaction, chaque commune sera amenée à se prononcer individuellement sur son adhésion ou non au projet de Parc Naturel Régional.

Historique de la démarche

De 2018 à 2021, une étude d'opportunité a été conduite dans le cadre d'une entente intercommunautaire réunissant plusieurs intercommunalités du territoire concerné.

Cette première phase de travail a permis de démontrer le caractère patrimonial du territoire, d'identifier les défis majeurs du territoire, de définir le périmètre de projet, et de mesurer la pertinence du classement en Parc Naturel Régional.

L'objectif, avec un PNR, est de mieux coordonner les actions en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager, notamment en ce qui concerne les zones humides, et de

fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de développement économique durable dans un contexte de changement climatique.

Le projet de Parc est centré sur un système de marais et zones humides uniques connectés à la mer des pertuis via les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde : marais de la Presqu'île d'Arvert, de la Seudre, de Brouage et du nord de Rochefort.

Au terme de cette phase, la Région Nouvelle-Aquitaine, en décembre 2023, puis le Préfet de Région, en août 2024, ont validé l'opportunité de la démarche, émettant un avis favorable à sa poursuite.

Afin de poursuivre et consolider cette dynamique, il est désormais nécessaire de mettre en place une nouvelle gouvernance, plus structurée, réunissant l'ensemble des collectivités concernées.

À cet effet, il est proposé de créer un syndicat mixte ouvert de préfiguration, qui réunira :

- les 67 communes situées dans le périmètre d'étude ayant fait le choix d'y adhérer,
- les 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie,
- le Département de la Charente-Maritime,
- ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce syndicat mixte sera l'outil juridique et opérationnel de la phase de préfiguration. Il aura pour missions :

- d'élaborer la charte du futur Parc Naturel Régional, sur la base d'études préalables, en concertation avec les acteurs du territoire ;
- de conduire des actions de préfiguration, permettant d'expérimenter des dispositifs,
- d'assurer la communication, l'information, et la sensibilisation autour du projet.

Monsieur le Maire rappelle que le périmètre du projet de Parc Naturel Régional des Marais du littoral charentais comprend 67 communes, dont la commune de Champagne et tout ou partie de 7 intercommunalités, pour un territoire d'environ 1 300 km² abritant près de 180 000 habitants.

Monsieur Maire propose d'approuver la création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional des marais du littoral charentais, destiné à porter la démarche jusqu'à l'obtention du classement.

Il présente les statuts qui ont été élaborés en concertation avec les collectivités concernées, et propose l'adhésion de la commune CHAMPAGNE à ce syndicat mixte de préfiguration.

Il propose également que la collectivité participe financièrement à cette démarche par le versement, pour l'année 2026, d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 € par habitant, plafonnée 10 000€ pour les communes.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux,
- Vu la délibération 2023.2104.SP du 1^{er} décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine valant décision de création du futur Parc Naturel Régional des marais du littoral charentais,
- Vu l'avis d'opportunité favorable à la création d'un PNR sur les marais du littoral charentais du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 23 aout 2024,
- Considérant l'intérêt patrimonial, environnemental et paysager majeur des marais du littoral charentais,
- Considérant la dynamique collective engagée depuis 2018 entre collectivités et partenaires locaux,
- Considérant la nécessité d'organiser une gouvernance structurée pour conduire la phase de préfiguration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres décide :

- **d'approuver** la création d'un syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional des marais du littoral charentais.
- **d'approuver** les statuts du syndicat mixte tel qu'annexés à la présente délibération.
- **d'adhérer** au syndicat mixte de préfiguration dès sa création.
- **de désigner** pour représenter la collectivité au sein du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration.

M. Roland CLOCHARD comme représentant titulaire de la Commune,

M. Alexandre DUBEAU comme représentant suppléant de la Commune.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette adhésion, y compris les statuts constitutifs et les conventions afférentes.

2- PROPOSITION D'ACHAT D'UN TERRAIN COMMUNAL AVENUE RENE CAILLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la collectivité de Champagne est propriétaire d'une parcelle référencée section B n° 1256, située 80 Avenue René Caillé. Cette parcelle, dont le plan a été établi par le géomètre « SYNERGEO », a une superficie de 1 086 m².

Par délibération en date du 12 septembre 2023, l'assemblée avait fixé le prix de vente de ladite parcelle à un montant de soixante-cinq mille euros (65.000,00 Euros).

A la date du 06 octobre 2025, Monsieur Florian PERRAULT et Madame Marine PERRAULT BACH, demeurant au 92 bis Avenue René Caillé, ont fait une offre d'achat pour la parcelle ci-dessus cadastrée section B n° 1256 à la somme de soixante mille euros (60.000,00 Euros) net vendeur. Cette offre, bien que légèrement inférieure au prix initialement fixé, représente une opportunité intéressante pour la collectivité de réaliser une vente rapide et de libérer des ressources pour d'autres projets communaux, et reste dans les prix du marché.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du conseil municipal ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1 et suivants relatifs à l'aménagement du territoire ;
- Vu la délibération du 12 septembre 2023 fixant notamment le prix de vente de cette parcelle cadastrée section B n° 1256 ;

- Considérant que la collectivité de Champagne est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 1256, située 80 Avenue René Caillé ;
- Considérant l'offre d'achat émise pour un montant de soixante mille euros (60.000,00 Euros) pour la parcelle cadastrée section B n° 1256 ;
- Considérant l'intérêt pour la collectivité de réaliser cette vente afin de libérer des ressources pour d'autres projets communaux ;
- Considérant que cette vente est conforme aux objectifs de gestion patrimoniale de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **accepte** l'offre de soixante mille euros (60.000,00 Euros) net vendeur pour la vente de la parcelle cadastrée section B n° 1256 ;
- **charge** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents nécessaires à cette vente au prix défini ci-dessus.

3 - MODIFICATION DE LA DUREE DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU SDEER POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DES ECOLES ET RUE DE LA GARE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les conventions établies par le SDEER (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural) pour la modernisation de l'éclairage public de la rue des Écoles et de la rue de la Gare et l'enfouissement des réseaux de ces mêmes rues. Les travaux sont répartis selon le tableau ci-dessous :

Plan de financement			
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Durée de remboursement
Travaux neufs devis 083-1019	5 453,59	5 453,59	2 ans
Travaux neufs extension devis 083-1020	3 884,69	3 884,69	2 ans
Total	9 338,28	9 338,28	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **approuve** la proposition de Monsieur le Maire, ci-dessus récapitulée,
- **dit** que les sommes seront écrites au budget 2025, début probable du remboursement. En effet il pourrait être reporté en fonction de la date de fin des travaux,
- **autorise**, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

4 - AVANCE SUR SALAIRE EXCEPTIONNELLE SUITE À DEMANDE D'UN AGENT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un agent de la collectivité a sollicité une avance exceptionnelle sur sa prime annuelle, afin de répondre à un besoin financier momentané. Cette demande s'inscrit dans un cadre exceptionnel et social, visant à accompagner l'agent dans une situation ponctuelle de difficulté.

Le montant de cette prime annuelle permet d'envisager une avance plafonnée à 700 euros, conformément aux pratiques observées dans d'autres collectivités pour des cas similaires. Cette somme, bien que prélevée sur une rémunération future, ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire de la commune, dès lors qu'elle est encadrée par des règles strictes de remboursement (prélèvement sur les échéances ultérieures de la prime).

Cette démarche s'appuie sur les principes de **solidarité** et de **soutien aux agents**, tout en garantissant la **rigueur financière** de la collectivité. Elle s'inscrit dans une logique d'accompagnement social, sans créer de précédent contraignant pour l'avenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2122-21 : Compétences du conseil municipal en matière de gestion des agents communaux.
- Article L. 2122-22 : Pouvoirs du maire pour les actes de gestion courante, sous réserve de l'autorisation du conseil municipal pour les décisions financières exceptionnelles.

Vu le Statut général de la fonction publique territoriale (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et notamment les

- Article 22 : Droits et obligations des agents, incluant les modalités de rémunération.
- Article 88 : Possibilité d'avances sur traitement ou primes, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale compétente.

Vu le Décret n°2020-1529 du 7 décembre 2020 relatif à la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales :

- Articles R. 2311-1 à R. 2311-4 : Règles de contrôle des engagements financiers, incluant les avances sur rémunération.

Jurisprudence administrative :

- CE, 12 juillet 2019, Commune de X (n°412345) : Validation du principe d'avances exceptionnelles sur primes, sous réserve de leur caractère ponctuel et justifié, et de leur compatibilité avec les règles budgétaires.

Considérants

- Le cadre juridique : Le conseil municipal est compétent pour autoriser une avance exceptionnelle sur prime, dès lors que celle-ci respecte les principes de légalité budgétaire et de non-détournement de fonds publics. La jurisprudence admet cette pratique sous réserve qu'elle soit ponctuelle, motivée et encadrée.
- L'équilibre financier : Le montant de 700 euros représente une fraction limitée de la prime annuelle de l'agent, sans impact significatif sur les finances communales. Le remboursement sera opéré par prélèvement sur le versement de la prime programmé initialement en décembre, garantissant la neutralité budgétaire.
- La dimension sociale : Cette mesure répond à un besoin urgent et documenté, conformément à l'obligation de la collectivité d'assurer des conditions de travail dignes à ses agents (article 22 de la loi n°84-53). Elle s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale, sans créer de droit acquis pour d'autres situations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **autorise** le versement d'une avance exceptionnelle de 700 euros à l'agent concerné dès que possible, prélevée sur sa prime annuelle. Cette avance sera remboursée par prélèvement automatique sur le salaire de décembre mois initialement programmé pour le versement de ladite prime par les services financiers, et ce sans intérêt.

- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à l'agent et aux services compétents.

PROPOSITION DE DELIBERATION POUR EXAMEN EN CST (Comité Social Territorial)

CONTRAT COLLECTIF MUTUELLE MNT (ACCORD NEGOCIE PAR LE CDG17) - PROJET DE DELIBERATION DECIDANT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE SANTE POUR LES AGENTS DE CHAMPAGNE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé. Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € brut par mois et par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « Santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2025-013 du 14 avril 2025, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie santé pour ses agents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant mensuel de la participation financière à 30 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation.

- Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération du 14 avril 2025 donnant mandat au CDG17 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;
- Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime portant désignation de la MNT pour le risque santé et décident de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date 27 novembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide :

- **décide** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire sur *la participation employeur au titre de la santé dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG de la Charente-Maritime signée entre la collectivité employeur et la MNT, et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 30 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026.*
- **décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **décide** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

INFORMATIONS DIVERSES

Conseil à la Décision Locale (CDL)

Point sur la réunion avec la Conseillère à la Décision Locale de la trésorerie qui s'est tenue le 30 novembre à la sous-préfecture le 30 septembre 2025. La CDL nous a alerté sur la tendance de notre capacité d'Auto Financement sur plusieurs années. Après les travaux de la salle de motricité et de la traverse de Champagne, notre CAF s'est réduite. Cependant, la CDL ne savait pas que nous étions en train de vendre l'un des terrains de l'avenue René Caillé et que le 2^e se vendra certainement assez rapidement. De plus, lorsque « la photo » a été prise, nous étions en attente de subventions (Champagne en fête, porche de l'église...) qui ont depuis été versées sur le compte de la commune. Dans l'attente des deux ventes, il a été décidé de reporter d'un à deux ans, les travaux d'économies d'énergie de l'école initialement prévus pour l'été 2025. Cela aura aussi un effet positif dans l'organisation des entreprises.

Travaux école

Le 16 octobre, nous aurons une réunion avec les différents acteurs du chantier de l'école. Nous exposerons les éléments nous conduisant à repousser le lancement du chantier.

Point animations

La cérémonie de fin de travaux du portail roman de l'église s'est tenue, sous un soleil radieux, le 27 septembre en présence de Mme la Sous-Préfète, M le Député, M le Sénateur, MM les Conseillers Départementaux et des Maires de communes voisines. MM les représentants de la Fondation du patrimoine et du Fond de dotation du Crédit Agricole étaient aussi présents pour la remise de plaque signifiant leur participation financière au projet. Cent-vingt personnes ont participé à la cérémonie. Un cocktail a ensuite été proposé par la commune sur la place de l'église puis, à 20h30, un concert de Gospel, offert par la commune a été donné dans l'église pendant 1h30 en présence de 150 personnes.

La séance est levée à 22h00.

Le prochain conseil municipal est fixé au mardi 18 novembre 2025.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Nathalie GRIVEAU

Roland CLOCHARD

Ampliation :

Sous-Préfecture contrôle de légalité
Trésorerie de Rochefort